



SELARL Philippe CADILHAC

Notaire

2 Rue du Corps Franc Pommiers - B.P. 10 - 65230 CASTELNAU MAGNOAC

Téléphone : 05 62 99 80 08 - Fax : 05 62 99 81 31

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES, DES LANDES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REÇU N°

004139

REÇU DE :

M. et Mme TERVE Jean-Paul et RASCA Emilia

Résidence Marie Christine

Bâtiment C 13

58 avenue des Caillols

13012 MARSEILLE 12ème arr.

Demeurant à :

comptes : 2002526

| | | | | | | |
|--------------|---------|------------|-------------|---------|-------------|---------|
| CONTREVALEUR | MONNAIE | 21/12/2021 | PCADILHAC/M | MONTANT | 14 025,00 € | MONNAIE |
|--------------|---------|------------|-------------|---------|-------------|---------|

La somme de quatorze mille vingt-cinq Euros

IMP. FAUX - 05 61 89 06 59

| COMpte CRÉDITÉ | VIREMENT REÇU LE | CAUSE DU VERSEMENT | SOMMES |
|---------------------------------|------------------|--------------------|-------------|
| TERVE Jean-Paul et RASCA Emilia | 21/12/2021 | VIREMENT | 14 025,00 € |
| | | | 14 025,00 € |

| | | | | |
|---|-----------|------------|---|-------------|
| Signature | N° CHEQUE | DATE | MODE DE VERS ^{NT} / ÉTABL ^{NT} TIRÉ | TOTAL |
| | 004139 | 21/12/2021 | VIREMENT | 14 025,00 € |
| Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis. | | | | TOTAL |

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. «Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé». «Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov, 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. «Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages». Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement «pour ordre» ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

004139

0065000650230 004001006000